



Convention entre la Ville de Viroflay et le Comité de Jumelage et amitiés internationales

Entre les soussignés :

La Ville de Viroflay 2 place du Général de Gaulle, 78220 Viroflay,
représentée par Monsieur Olivier LEBRUN, Maire, Vice-Président du Conseil
départemental des Yvelines, en vertu d'une délibération du 10 avril 2015,

Ci-après dénommée par les termes de « la Ville » d'une part,

Et

Le Comité de Jumelage et amitiés internationales, association régie par la loi de
1901, dont le siège social se situe 2 place du Général de Gaulle à Viroflay –
Siren 819840901 - enregistrée au JO le 4 août 1960, représentée par Madame
Brigitte LESTRADE, Présidente en exercice

Ci-après dénommé par les termes « comité de jumelage » d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule -

La ville de Viroflay est jumelée avec la ville de Hassloch (Allemagne)
depuis 1961 et a confié à l'association du comité de jumelage de développer
les activités d'échanges dans tous les domaines entre ces deux villes. En 1981, Les
villes de Viroflay et de Hassloch ont signé un accord avec le Cercle de Kolokani (Mali)
afin de mener des actions de solidarité et de coopération. Ces actions sont
également confiées au comité de jumelage dont le rôle est bien de contribuer par
ces liens à la construction de l'Europe unie et au renforcement de la coopération
entre nos pays du nord et les pays du tiers-monde.

Article 1- Objet de la convention

En exécution de la présente convention, la ville confie au comité de jumelage l'action
de partenariat et d'échanges entre les parties (culturels, économiques, sociaux,
artistiques, sportifs, scolaires, etc.) et les actions d'appui au développement dans le
cadre de la coopération décentralisée.

Article 2- Dispositions financières

La ville apporte son soutien financier au comité de jumelage chaque année lors du
vote du budget primitif suivant les projets établis annuellement dans le respect de la
présente convention et, de façon exceptionnelle et dûment motivée, lors de
l'adoption du budget supplémentaire.

Versement des aides financières :

Il sera procédé au versement des aides financières de la manière suivante :
Février: 40 % Juin 60 %

Article 3 - Engagements conventionnels du bénéficiaire :

Le comité de jumelage s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics prévus au Code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, le comité de jumelage s'engage à transmettre à la Ville le compte de résultat du dernier exercice dans les délais demandés par cette dernière, ainsi que tout document comptable nécessaire au contrôle et au versement des fonds.

Les montants versés par la Ville, les autres collectivités territoriales et les organismes divers devront expressément figurer de manière détaillée dans les comptes transmis.

Le Comité de Jumelage se porte garant du bon déroulement de l'ensemble du projet tel qu'il a été soumis, et notamment du bon emploi et de la traçabilité des sommes qu'il aura transférées à ses partenaires locaux. A ce titre, le bénéficiaire est autorisé à reverser tout ou partie de la subvention qu'il a perçue aux partenaires déclarés lors du dépôt de projet.

Il remet à la Ville tous les documents et pièces justificatives utiles permettant d'apprécier le bon déroulement du projet.

Article 4 - Evaluation.

Une composition mixte de représentants de la Ville et du comité de jumelage procédera annuellement au contrôle de la bonne mise en œuvre de la convention et du rapport financier de l'association.

Article 5 - Durée de la convention

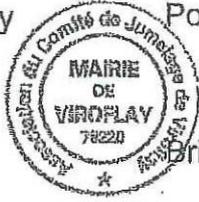
La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de 3 ans, sauf résiliation dans les conditions prévues ci-dessous.

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre avec AR, la partie n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Fait à Viroflay le 3 octobre 2017

 Pour la Ville de Viroflay
 Olivier LEBRUN

 Pour le Comité de jumelage
 Brigitte LESTRADE

Document reconstitué à partir du scan de la convention